## LE CONGE PARENTAL

Chaque parent, mère et père, pour des enfants agés de moins de 5 ans après naissance ou adoption peut prendre du congé parental.

Père et mère peuvent seulement prétendre au congé parental s'ils sont occupés légalement (salariés) ou indépendant et d'une façon continue au Luxembourg au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

soit depuis au moins une année précédant le congé parental, auprès d'une même entreprise moyennant un contrat de travail ou d'apprentissage.

La durée du congé parental est:

6 mois par enfant pour la mère et 6 mois par enfant pour le père, ou 12 mois pour un travai à mi-temps.

Pour naissances multiples 12 mois pour le père et 12 pour la mère ou 24 mois pour un travail à mi-temps (loi du 21.11.2002)

Les parents ne peuvent pas prendre congé parental ensemble si les deux travaillent plein temps. Pour travail à mi-temps il est possible de se partager le congé parental.

Le congé parental n'est pas transférable; si le père ou la mère décident de ne pas le prendre il est caduque. Le congé parental n'est pas fractionnable, il doit être pris en entier et en une seule fois.

Le congé parental peut/doit être pris comme suit:

Un des parents **doit** prendre son congé parental immédiatement aprés le congé de maternité ou du congé d'accueil en cas d'adoption. S'il n'est pas pris, il est caduc (cas 1). L'autre parent **peut** prendre le congé parental jusqu'à l'âge de 5 ans de l'enfant (cas 2). Le parent qui vit seul avec son/ses enfants dont il à la garde peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de 5 ans accomplis de l'enfant.

Il faut faire une demande à l'employeur par lettre recommandée à la poste avec avis de réception 2 mois avant le début du congé de maternité ou du congé d'accueil; (cas 1) ou par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins 6 mois avant le début du congé parental. (cas 2).

L'employeur est tenu d'accorder le congé parental demandé. Il peut exceptionnellement le refuser et demander le report à une date ultérieure. (cas 2)

Travail à mi-temps est seulement possible avec l'accord du patron.

Le contrat de travail est suspendu pendant la durée du congé parental. Le salarié ne peut pas être licencié pendant la durée du congé parental sauf pour motifs graves. Le congé parental ne prend effet qu'après une période d'essai. Le congé parental est pris en compte dans la détermination des droits liés à l'ancienneté. L'employeur est tenu de conserver l'emploi du salarié pendant la durée du congé parental.

Le congé parental ouvre droit à une indemnité pécuniaire forfaitaire à l'indice actuel de 1 778,31 € par mois à plein temps ou de la moitié par mois à temps partiel de 889,15 €

De ce montant 2,7 % seront déduits pour les cotisations à la caisse de maladie et 1,4% pour l'assurance dépendance (moins abattement). Pas d'impôt sur le congé parental.

Les cotisations pour la caisse de pension ne sont pas déduites sur l'indemnité parce que les droits de pension restent les mêmes pour le temps du congé parental (les cotisations sont payées par l'Etat).

L'indemnité est payée par mois par la Caisse nationale des prestations familiales.

La demande présentée par le parent salarié doit être dûment certifiée par l'employeur et remise à la caisse au plus tard dans la quinzaine de la notification de la demande à l'employeur. Aussi faut-il ajouter un certificat de naissance dûment certifiée par l'Officier de l'état civil.

En cas d'adoption d'un enfant de moins de cinq ans, les adoptants doivent transmettre à la Caisse, ensemble avec la demande et un certificat du tribunal attestant que la procédure en vue de l'adoption a été entamée.

## L'allocation d'éducation et le congé parental

L'indemnité pour le congé parental ne peut pas être versée simultanément avec l'allocation d'éducation (voir page 4). L'indemnité pour le congé parental de 6 mois remplace dans ce cas l'allocation d'éducation de 22 mois.